

JOURNAL  
 DES  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS**

REVUE BI-MENSUELLE  
 DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE  
**J. COLAS**

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL — M. A. J. O. M.  
 15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

## Sommaire du n° 21. — 25 Mai 1894.

### NOUVELLES DES COMITÉS

- Ancienne société des Géomètres-Experts de France. — Assemblée générale du 14 mai 1894 . . . . . 217
- Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne — Assemblée générale du 29 avril 1894 . . . . . 217

### COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

- Sous-Commission technique, Séance du 27 Décembre 1892 . . . . . 220
- Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite). . . . . 224

### CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

- Extrait de la Notice sur le renouvellement du Cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes, à Nancy . . . . . 226

### MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

- Partie technique. — Lever des plans. — Usage de l'Équerre d'Arpenteur . . 228
- Formulaire. — Autorisation de faire le commerce (suite). . . . . 230

### PROJET DE LOI

- Projet de loi sur l'organisation et la compétence des Justices de Paix. . . 232

### BOIS ET FORÊTS

- L'ancienne sylviculture et la nouvelle. — Unification de l'art forestier par A. Curnaud. . . . . 235

### CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

- Bornage de Plantations. . . . . 239

## PETITE POSTE

M. W. à B. — *Nous vous prions, ainsi que tous nos lecteurs, d'excuser le retard apporté à la distribution du « Journal » du 10 mai. Ce retard est dû à une circonstance toute exceptionnelle, mais, dès aujourd'hui vous pouvez être assuré de la régularité dans la distribution du Journal.*

M. H. à C. — *Le « Journal » du 10 Avril dernier contient effectivement un bulletin d'adhésion à la Société nationale des Géomètres de France; vous trouverez les Statuts de la Société dans le Journal du 10 Mars, et à l'article 3, la faculté de sortie laissée à tout sociétaire.*

M. C. à C s M. — *Le renouvellement des bandes pour changement d'adresse occasionne une dépense de 60 centimes que nous vous prions d'envoyer au bureau du Journal.*

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

GÉOMÈTRE-DESSINATEUR demande emploi pour faire des plans au cabinet des géomètres qui auraient besoin de ses services, ne serait-ce que pour un mois. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales A. B.

A céder, après 6 mois d'essai comme employé, bon et ancien **Cabinet de Géomètre.** — Archives et travaux. — Prix très modéré. — S'adresser au Journal aux initiales S. H.

M. MARTEAU, Géomètre à Roissy, près Paris, Seine-et-Oise, demande de suite un employé capable, au courant des mesurages de récoltes.

A céder pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert** en plein centre minier, chef-lieu de canton très peuplé, séjour agréable, nombreuses constructions en cours. — Ecrire X Y. Bureau du Journal. — Très pressé.

A céder pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert**, à Colligis (Aisne). — S'adresser à M. Berger, qui l'exploite.

JEUNE HOMME de 23 ans, ex-sous-officier, d'une bonne famille, fournissant de bonnes références, désire emploi chez un Géomètre-Architecte. — Ecrire V. J. Bureau du Journal.

Tirage garanti du

**JOURNAL DES GÉOMETRES-EXPERTS**

**2.000 EXEMPLAIRES**

par Numéro.

---

## LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1<sup>re</sup> classe  
Receveur à Sens.

---

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1° les principes commentés du droit civil — 2° les conséquences pratiques à en déduire — 3° de bonnes formules de rédaction — 4° et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

---

H. MORIN, 3 RUE BOURSAULT, PARIS.

---

## TABLES TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

---

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX : 30 FR. FRANCO.

---

*Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie tant d'opérateurs.*

Paraîtra en Août 1894

# ANNUAIRE

DES

## GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les  
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE  
FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert  
qui en fera la demande avant le 1<sup>er</sup> Août, en joignant  
60 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est abso-  
lument gratuite

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-  
Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

## NOUVELLES DES COMITÉS

ANCIENNE SOCIÉTÉ  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS DE FRANCE

Assemblée générale du 14 Mai 1894.

Quel four que la réunion du Comité central du 14 Mai,  
à l'hôtel des Sociétés savantes!

14 Sociétaires, y compris les anciens membres du Co-  
mité, étaient présents à cette *Assemblée générale!!!*

Pas l'ombre d'un géomètre de Seine-et-Oise, et deux  
géomètres seulement de Seine-et-Marne!

547 Electeurs;

248 votants!

Le dépouillement a été tellement long que le nombre  
des assistants s'est bientôt trouvé réduit au-dessous de  
13 et que plusieurs membres ont dû se retirer avant de  
connaître le résultat du scrutin qui, au surplus, est  
négatif, puisqu'il faut la majorité absolue des électeurs.

Ces Messieurs, anciens membres du Comité, étaient  
désappointés de se trouver si peu nombreux. Ils avaient  
compté sur un ballottage et le vote était nul!

C'est à recommencer, si l'on veut perpétuer une société  
en contradiction avec la Loi.

CHAMBRE SYNDICALE  
des  
GÉOMÈTRES DE SEINE-ET-MARNE

Assemblée générale du 29 Avril 1894.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le vingt-neuf  
avril, à dix heures du matin.

Les géomètres composant la Chambre syndicale de

N<sup>o</sup> 21, *Journal des Géomètres-Experts, 1894.*

Seine-et-Marne se sont réunis en Assemblée générale, à Paris, dans un salon du restaurant Tavernier aîné, galerie de Valois 132 et 145, Palais-Royal.

Étaient présents :

MM. Aubry, président, Bouché, vice-président, Leblanc, secrétaire-trésorier, Colas Jules, Charles, Dantigny, Pionnier, Vital, Lorient, Saunier, Melaye, Soyez, Delabarre, Grand, Verdier, Frémond, Chertemps, Marchand, Dosmond, Chartier, Naudier, Commissaire et Gilquin.

Étaient absents et ont présenté des excuses valables MM. Ledret et Ratel ; M. Chevillon a présenté par lettre des excuses qui n'ont pas été acceptées. Les autres membres ne se sont ni présentés ni excusés.

#### Admission d'un nouveau membre.

M. Ledret Louis Honoré, géomètre à Meaux, qui avait précédemment donné sa démission, ayant fait une demande de réintégration à la chambre syndicale, demande qui est déjà acceptée par les membres du bureau, a été admis de nouveau à en faire partie.

#### Situation de la caisse.

Le trésorier présente l'état de la caisse à la date d'aujourd'hui et il ressort un avoir en caisse de six cent cinquante-quatre francs vingt-neuf centimes.

La Chambre charge le secrétaire de faire de suite les recouvrements des cotisations et amendes restant dus de l'année dernière.

L'ordre du jour était ainsi composé :

#### 1<sup>o</sup> Désignation de deux membres à proposer comme candidats au Comité central.

M. le président propose de voter à bulletin secret, ce qui est accepté par l'assemblée. M. Lorient, obligé de partir, n'a pas pris part au vote.

Voici les résultats obtenus. Nombre de votants 22, majorité absolue 12.

On obtenu : MM. Colas, 15 voix ; Aubry 14 ; Ledret 8 ; Charles 4 et Bouché 3.

MM. Colas et Aubry ayant obtenu la majorité absolue ont été nommés candidats au Comité central.

#### 2<sup>o</sup> Nomination de deux délégués pour la réunion du Comité central.

Il a été ensuite procédé au vote pour la nomination de deux délégués devant assister à la prochaine réunion du comité central. MM. Charles et Marchand ayant obtenu la majorité des voix ont été nommés délégués.

#### 3<sup>o</sup> Acceptation définitive du Tarif.

Le nouveau tarif projeté des géomètres de Seine-et-Marne a été de nouveau relu et après plusieurs modifications apportées et votées par la majorité des membres présents, il a été définitivement accepté.

L'assemblée charge le secrétaire de le faire imprimer le plus promptement possible, afin d'en hâter l'application.

#### 4<sup>o</sup> Tableau des Géomètres.

L'impression du nouveau tableau des géomètres ayant été retardée par le fait de plusieurs collègues qui n'ont pas encore payé leurs cotisations et amendes de l'année 1893, l'assemblée charge le secrétaire de leur demander une dernière fois, par lettre recommandée, le paiement des dites cotisations d'ici à huit jours. En cas de non paiement, ils seront considérés comme démissionnaires et leurs noms ne figureront plus au nouveau tableau, qui sera imprimé aussitôt ce délai expiré.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à cinq heures du soir.

---

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ D'EXÉCUTION

*Extrait des délibérations — Séance du 18 novembre 1892*

PRÉSIDENCE DE M. DURAND-CLAYE

M. REBREYEND fait observer que les opérateurs au tachéomètre n'ont pas levé tous les détails que l'on trouve sur les plans des géomètres du cadastre, notamment les murs de clôture, les haies, les divisions et cours intérieures des propriétés bâties. Dans la Savoie, par exemple, les divisions, très nombreuses dans le village de Drumettaz, des bâtiments et des cours, ainsi que les bornes qui limitent les emplacements, ne figurent pas sur les plans de la méthode tachéométrique. Il semble donc que, dans certains terrains, cette méthode ne pourra être employée que combinée avec des chainages. Dans tous les cas, le lever de ces détails par la méthode des alignements a eu pour conséquence d'augmenter la durée des travaux de ladite méthode, et il est juste d'en tenir compte.

M. SANGUET pense que ces omissions, s'il en existe, résultent surtout de ce que les opérateurs au tachéomètre n'avaient qu'une connaissance imparfaite des règlements et de la définition de la parcelle cadastrale.

M. LALLEMAND n'attache aucune importance à ces lacunes, par la raison que le cadastre devant cesser d'être exclusivement un instrument fiscal pour devenir surtout un titre foncier, l'ilot de propriété devra constituer l'élément essentiel des nouveaux plans. Le lever des parcelles ne sera qu'un travail complémentaire, à effectuer par des procédés sommaires, rapides et économiques.

M. SANGUET donne ensuite quelques explications au sujet des prétendues erreurs constatées par un comité départemental non sur les plans levés au tachéomètre, mais dans les calculs. On a signalé, dans la Savoie, pour la fermeture de quelques cheminements, des différences atteignant environ 1 mètre sur 600 mètres. Or, il a été reconnu que ces différences, d'ailleurs toutes dans le même sens et d'égale importance, résultaient de l'emploi d'une mire non étalonnée.

Il en a été de même dans le département d'Eure-et-Loir, où l'opérateur était muni d'un tachéomètre du système Porro-Goulier qu'il n'avait pu régler lui-même avant de s'en servir. Mais, ici, le comité n'a pas eu à relever ces différences, parce que l'opérateur avait pris le soin de les corriger avant d'entreprendre le calcul des coordonnées.

Les différences de l'espèce ne sont donc pas des erreurs à proprement parler, puisqu'il est possible d'en tenir compte, dans le calcul, par une correction proportionnelle; et dans le rapport du plan, par l'emploi d'une échelle spéciale.

En ce qui concerne la durée des travaux, M. Sanguet ajoute que les agents de surveillance n'ont pas compté d'une manière uniforme le nombre d'heures consacrées aux opérations sur le terrain. On a, en effet considéré comme telles, dans plusieurs départements, les heures employées par les opérateurs pour se rendre sur le champ d'expériences et pour en revenir. Cela ne présenterait aucun inconvénient sérieux, si les deux méthodes avaient été partout expérimentées simultanément, mais les levés au tachéomètre et les levés à la chaîne ont été généralement effectués à des époques de l'année et dans des conditions climatologiques différentes, de sorte que les opérateurs n'ont pas, de part et d'autre, passé sur le terrain le même nombre d'heures par journée de travail. Il est donc nécessaire, ainsi que le demande d'ailleurs le comité départemental d'Eure-et-Loir, de défalquer de la durée totale les heures de route et de tenir compte seulement des heures de travail effectif.

Le Comité approuve cette demande.

M. LALLEMAND fait remarquer qu'en vérifiant partout les plans par simple voie de superposition des feuilles similaires pour chaque méthode, l'unique préoccupation des comités départementaux paraît avoir été d'en constater la concordance relative. Il serait fort utile d'aller plus loin et d'en rechercher le degré absolu de précision, en mesurant, d'une part sur les plans, et de l'autre sur le terrain, les distances entre certains points fixes, puis en comparant les résultats.

M. SANGUET est d'avis que ce travail présenterait de sérieuses difficultés, notamment sur le champ d'expériences de Vaucouleurs (Meuse), où les piquets de délimitation ont presque tous disparu. Il ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à ce mode de vérification,

s'il était possible de retrouver des bornes ou d'autres points fixes ayant été relevés dans les deux opérations primitives.

MM. REBREYEND et BONNEVIE estiment que le tracé de lignes de vérification, d'après la méthode actuellement suivie dans le cadastre, donnerait des résultats très concluants, non seulement au point de vue des limites rencontrées par ces lignes, mais aussi à raison des rattachements qui pourraient être pris des deux côtés de leur parcours.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion en déclarant que, dans sa pensée, les deux méthodes concurrentes, qui ont donné l'une et l'autre d'excellents résultats, peuvent être adoptées pour la réfection du cadastre et que, loin de s'exclure, elles doivent, au contraire, se compléter mutuellement. Il conviendrait de les combiner, en faisant une part plus large à l'une ou à l'autre suivant les circonstances; on pourrait d'ailleurs laisser à l'opérateur chargé de la direction des travaux d'arpentage, le soin de choisir, selon la configuration du terrain, la méthode dont l'emploi paraîtrait le plus avantageux.

En présence de ces résultats partiels, il est vrai, mais pourtant concluants, il y aurait lieu de décider s'il convient d'en saisir immédiatement le Comité des essais, sans attendre que tous les dossiers soient parvenus et aient été examinés.

M. BOUTIN déclare que la Sous-Commission juridique, dans l'intérêt même de ses propres études, a plusieurs fois déjà exprimé le désir d'être renseignée sur l'état des travaux de la Sous-Commission technique. Il serait donc bon que cette dernière, dont les séances sont suspendues depuis le 10 juillet 1891, reprit le cours régulier de ses travaux en se réunissant, sinon toutes les semaines, du moins tous les quinze jours. Les matériaux ne lui feront d'ailleurs pas défaut, car ses deux comités ne sont pas restés inactifs et ont accompli sans bruit une tâche importante.

Le comité d'enquête a réuni une quantité considérable de renseignements qui font l'objet de trois rapports. L'un de ces rapports, préparé par M. Debray, présente les résultats d'une enquête expérimentale, effectuée dans les 87 départements, à l'effet de constater la valeur actuelle des plans cadastraux. En procédant à cette vaste opération, on s'est livré à des recherches sur l'état du bornage des propriétés en France. Les données fournies par cette enquête spéciale sont consignées dans un autre rapport établi par M. Lallemand. Enfin, M. Cheysson, président du Comité d'enquête, a bien voulu se charger

de résumer ces deux rapports et d'en déduire les conclusions qui seront soumises à la Sous-Commission technique dans un travail d'ensemble.

De son côté, le Comité des essais a fait exécuter, dans sept départements, d'importantes opérations d'arpentage en vue d'apprécier la valeur pratique des deux méthodes concurrentes. Ces expériences, qui sont sur le point d'être entièrement terminées, ont déjà donné quelques résultats intéressants. Il semble, en effet, d'ores et déjà établi que la méthode tachéométrique, qui n'est encore connue que par quelques articles de revues ou de journaux pourra être avantageusement employée pour les levés cadastraux, soit isolément, soit combinée, selon la configuration du terrain, avec l'ancienne méthode des alignements qui, elle-même, est bonne et ne sort pas amoindrie de l'épreuve.

Indépendamment de ce premier résultat, l'analyse des dossiers non encore parvenus fera certainement ressortir des faits, des constatations, des incidents qui devront être mis en lumière dans un rapport synthétique à préparer par le Comité des essais.

Etant donné le degré d'avancement des travaux de ses deux Comités, il semble que la Sous-Commission technique pourrait se réunir avant la fin du mois de décembre prochain, époque à laquelle le Comité d'enquête sera très vraisemblablement en mesure de lui soumettre les trois rapports qu'il a dressés. L'examen de ces documents, qui va permettre d'aborder et de trancher définitivement la question de la délimitation et du bornage, aurait lieu pendant le mois de janvier.

La discussion des essais viendrait ensuite, sans que la sous-Commission technique fût obligée de suspendre de nouveau ses séances. Mais il faut pour cela que le Comité des essais se trouve en mesure de déposer son rapport d'ensemble le 1<sup>er</sup> février prochain au plus tard.

Il importe donc qu'il se réunisse à bref délai, afin de confier à l'un ou à plusieurs de ses membres la préparation de ce travail.

M. le PRÉSIDENT approuve entièrement ce programme. Il en proposera l'adoption au Comité des essais, dans une séance qui sera fixée à une date aussi rapprochée que possible, et il lui présentera, en même temps, un travail d'analyse des trois dossiers qui viennent d'être examinés.

Le Comité d'exécution adopte à l'unanimité cette résolution et s'ajourne *sine die*.

Sous-Commission juridique

*Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).*

PRÉSIDENTICE DE M. LÉON SAY.

M. le PRÉSIDENT. La parole est à M. Worms.

M. WORMS. Messieurs, je n'ai véritablement qu'à emboîter le pas aux deux derniers orateurs qui viennent de prendre la parole, tellement ils ont exprimé, à peu de chose près, et mieux que je ne saurais le faire moi-même, les sentiments qui sont les miens. Si d'ailleurs l'ordre de parole n'était réglé d'après l'ordre — assez naturel et contre lequel je n'ai garde de m'insurger — d'inscription des orateurs, j'aurais pu, dès jeudi dernier, repousser, au moment même où elles se produisaient, certaines attaques, certaines accusations, touchant au fond même du débat porté à votre ordre du jour.

J'avais constaté — vous vous le rappelez peut-être — certaines divergences de vue portant sur la mission respective du cadastre et des Livres fonciers à l'égard des réformes projetées et aussi sur la force probante à assigner à ces Livres foncier. La dernière réunion aussi bien que celle-ci n'ont que trop souligné ces divergences ; mais, contrairement à la pensée qu'on a paru m'attribuer, je n'entendais nullement signaler un antagonisme entre personnes ou administrations, mais seulement un antagonisme théorique, doctrinal, tel qu'il peut se produire entre penseurs désintéressés auxquels, en les convoquant, on n'a pas demandé l'abdication de leurs opinions personnelles, mais simplement le tribut de leur savoir, de leur expérience, de leurs réflexions et de leurs méditations. Quant à l'autre antagonisme, je ne le soupçonne même pas, convaincu que je suis que, lorsque la loi à laquelle vous travaillez avec tant d'ardeur et de dévouement aura paru, tous les Services publics s'empresseront d'en assurer l'exécution loyale, dans la mesure, bien entendu, où cette loi ferait appel à leur concours.

Au fond, Messieurs, et sur le premier point, je persiste à croire que vous ne pourrez pas échapper, quoi qu'on en ait dit tout à l'heure, à une collaboration assez étroite, assez intime, entre le cadastre établi, et d'ailleurs perfectible, et les Livres fonciers à établir. On vous a démontré l'autre jour, avec une clarté que j'envie pour mes explications propres, que les Livres fonciers comportent avant tout — je laisse de côté le point de vue fiscal — la détermination physique ir-

réprochable des immeubles qu'ils enregistrent, détermination absolue et relative que le cadastre peut seul fournir et qui motive déjà, à mon sens, l'agitation revisionniste dont il est l'objet. Mais, pour son amendement, pour sa mise à jour incessante, pour sa conservation, le cadastre peut tirer un grand parti des Livres fonciers qui, étant tout particulièrement — je le dis pour répondre aux préoccupations de M. Vavasseur — l'œuvre, le produit des parties intéressées, des nouvelles parties contractantes, seront à même d'édifier le cadastre sur des points capitaux comme ceux se rattachant à la conformation, à l'étendue, aux limites, non moins qu'au dernier titulaire de la propriété.

Aussi, Messieurs, lorsque arrivera à son heure, à laquelle M. Neymarck nous renvoyait, il y a un instant, après M. Boutin, la question des voies et moyens, j'estime que si l'on veut réfléchir alors à l'échange possible des services respectifs, à une organisation habile et économique de la concordance, on pourra parvenir à une réduction sensible des frais, de ces frais dont on nous fait aujourd'hui, et un peu prématurément, une sorte d'épouvantail.

Sur le second point, la force probante à accorder au Livre foncier, j'estime que vous ne pourrez également pas vous y soustraire, non plus qu'à la publicité réelle, qu'au feuillet réel qui en paraît la conséquence forcée. Le Livre foncier, Messieurs, ne me paraît même véritablement mériter son nom que parce qu'il personnifierait le fonds de terre lui-même, la propriété immobilière.

Je sais bien que l'autre jour on s'est arrêté avec une certaine complaisance devant la dernière loi alsacienne de 1891, qui édicte en effet le feuillet personnel et qui, pour l'attribution de propriété, ne s'éloigne pas très sensiblement de notre loi immobilière de 1855 sur la transcription. Mais, quelque spécieux que soit cet exemple tiré d'une province récemment encore française, vous n'êtes pas, Messieurs, sans en avoir fait, immédiatement et d'office, les réserves qu'il comporte.

Le législateur d'outre-Vosges s'est souvenu apparemment à quel point le Français, même ci-devant, est routinier, de quels ménagements il importe d'user à son égard, alors surtout qu'il a tant d'autres causes de surexcitation, alors surtout qu'il a à se faire à tant d'autres changements, peut-être plus pénibles encore ; et alors, Messieurs, on s'est borné à lui faire parcourir une toute petite étape vers la législation foncière prussienne de 1872, cette législation, jugée digne des



MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

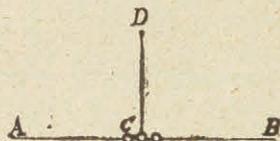
PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (suite)

Usage de l'équerre d'arpenteur

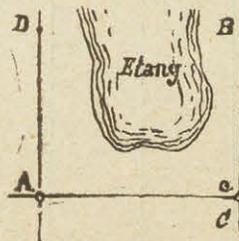
68. Par un point donné mener une perpendiculaire à un alignement.

Le point D est hors de l'alignement A B. En tenant un plan de visée dans la direction A et le vérifiant dans la direction B on cherche par tâtonnement le plan de visée perpendiculaire qui passe par le point D, on obtient C, et C D est la perpendiculaire demandée. On doit évaluer, lors de la visée sur D, la distance d'écartement de cette visée avec sa parallèle CD afin de placer rapidement l'équerre au point C et éviter de nombreux tâtonnements.



69. Tracer une parallèle à une droite donnée.

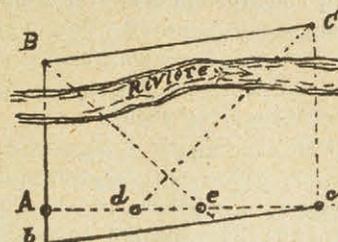
Soit proposé, par exemple, de mener du point A situé hors de la droite B C, une parallèle à cette droite ; on cherche sur la droite BC, un point C, duquel on puisse apercevoir avec l'équerre le point A et déterminer la perpendiculaire cA ; on place ensuite l'équerre en A, on fait planter un jalon D, dans le plan de visée perpendiculaire au premier et AD est parallèle à B C, suivant la théorie des parallèles.



70. Prendre les distances inaccessibles AB et BC et établir des parallèles à chacune de ces lignes.

Sur la droite A B on élève une perpendiculaire Ac que l'on jalonne ; puis se transportant en e on se sert du plan de visée de l'équerre à 45° ou 50 grades pour trouver ce

point, en se tenant sur la droite Ac et en cherchant par tâtonnement le point e ;



on obtient ainsi le triangle isocèle eBA dont les côtés eA et AB sont égaux ; on a donc la distance inaccessible AB. On établit la perpendiculaire cC, qui se trouve parallèle à AB, et l'on en

détermine la longueur de la même manière ; la différence entre AB et Cc, est reportée en Ab, et on obtient bc parallèle à BC ; on chaîne bc qui donne la distance inaccessible BC.

71. Ce n'est que par un fréquent usage de l'équerre qu'on arrive à en connaître les avantages et les inconvénients.

Il faut mettre au rang des premiers sa solidité, qui permet de la laisser sur le bâton, lors de la recherche des bornes recouvertes de terre ; trop souvent un violent choc sur la borne indique la fin des recherches, mais aussi, l'équerre en reçoit un contrecoup qui tend à la déformer. C'est un instrument insuffisant dans les grandes opérations, et il convient de ne s'en servir que pour des distances de trente mètres au plus. Cependant il peut arriver que le géomètre se trouve appelé à faire sur le terrain une opération beaucoup plus étendue que celle qu'il prévoyait et que, dépourvu d'instrument goniométrique, il ait besoin d'établir une perpendiculaire d'un grand développement ; il convient alors d'opérer avec beaucoup de soin par une première visée, puis de faire une seconde visée, après avoir fait tourner l'équerre de la valeur d'un angle droit, et de partager ensuite la différence qui pourra exister entre le plan de visée de la première et celui de la seconde. Le chaînage des hypothénuses et des autres côtés servira de contrôle et permettra de fixer très exactement sur la base le point de cette perpendiculaire.

Les défauts de l'équerre proviennent de sa construction

même, qui ne permet pas au constructeur d'arriver à une rigoureuse exactitude des angles droits, suivant lesquels les projections des visées doivent se croiser au centre de l'instrument. Ce défaut est impossible à corriger, puisque l'équerre est dépourvue de moyens de réglage.

La grosseur du fil est un obstacle au lever d'un angle droit d'une grande longueur, parce que son épaisseur masque le point visé par l'opérateur et qu'elle forme, avec le rayon visuel, un triangle dont la base grandit en raison de l'éloignement de l'instrument.

L'équerre, entre des mains inhabiles, est un instrument d'une lenteur désespérante; ce n'est qu'après une longue pratique que l'opérateur obtient assez rapidement le point de la projection perpendiculaire à une base donnée; le débutant y perd beaucoup de temps à le rechercher par tâtonnements successifs.

Une bonne équerre malgré les défauts qui viennent d'être signalés, peut rendre les plus grands services au géomètre, lorsque celui-ci connaît bien cet instrument et qu'il relève sur le terrain, comme moyen de vérification, les hypothénuses et les autres côtés.

(à suivre)

## FORMULAIRE

### Autorisation de faire le commerce. (suite)

#### III. AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

##### DONNÉ PAR LE MARI.

Je, soussigné, Ludovic Honoré Letourneur, employé des postes et télégraphes, demeurant à.... rue..... numéro.....

Voulant habilitier complètement, aux fins ci-après, madame Eugénie Léontine Leperier, mon épouse, demeurant avec moi, mineure âgée de 18 ans révolus, mais émancipée de droit par le mariage et déjà autorisée par son conseil de famille à faire le commerce dont il va être ci-après parlé, ainsi qu'il résulte d'une délibération prise devant M. le Juge de paix du canton de..... qui, assisté de son greffier, en a dressé procès-verbal en date du.....

Déclare, par le présent, formellement l'autoriser à exercer personnellement la profession de marchande de.... à.... et à faire, en conséquence, sans mon concours ni mon assistance, toutes opérations relatives à ce commerce, toucher ou recevoir le montant de tous billets, lettres de change et factures; donner toutes quittances et acquits; dresser et souscrire tous billets et lettres de change et généralement faire pour le dit commerce tout ce qui sera nécessaire.

J'affirme ici, à telles fins que de droit, que madame Letourneur et moi nous sommes mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à notre union, célébrée à la mairie de..... le....

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour les faire publier partout où il appartiendra.

Fait à..... le....

(Signatures)

NOTA : Si la communauté résultait d'un contrat de mariage, l'énonciation du régime sous lequel sont mariés les époux devrait être faite de cette façon:

« J'affirme ici, à telles fins que de droit, que madame Letourneur et moi nous sommes mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par M.... notaire à..... le.... enregistré.»

Je, soussigné, Ludovic Honoré Letourneur, etc.,

Voulant habilitier complètement, etc. (Voir le modèle précédent)

Déclare, par le présent, formellement l'autoriser à exercer personnellement la profession de marchande de.... à..... et à faire généralement tous actes et opérations quelconques concernant ce commerce.

Mais la présente autorisation ne pourra jamais entraîner aucun engagement sur les biens personnels du soussigné, qui, comme conséquence de la séparation de biens dont il va être ci-après parlé, entend expressément rester étranger au commerce que se propose de faire la dame son épouse, comme à l'administration de la fortune de la dite dame.

J'affirme ici que madame Letourneur et moi nous sommes mariés

sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par M<sup>c</sup>. notaire à... le... enregistré.

Tout pouvoir est donné, etc.

Fait à... le...

(Signature)

NOTA : Si la séparation de biens résultait d'un jugement, il y aurait lieu de dire.

J'affirme ici que madame Letourneur et moi nous sommes judiciairement séparés quant aux biens, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de... le..., dûment signifié, publié et exécuté.

Les deuxième et troisième formules du § I, indiquées comme devant être employées au cas de séparation de biens, peuvent également servir ici, en mettant : en conséquence ou par suite de la séparation de biens dont il sera ci-après parlé ; au lieu de : en conséquence ou par suite de la dite séparation de biens, l'intitulé jusqu'au mot : « déclare », et la fin, devant être établis comme au numéro précédent.

(à suivre)

## PROJET DE LOI

### SUR L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE DES JUSTICES DE PAIX

A la séance du 6 mars 1894, M. Antonin Dubost, ministre de la Justice, a déposé, au nom du gouvernement, le projet de loi dont le texte suit ; que nous trouvons au « Moniteur des juges de paix ».

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — *Organisation.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il y a dans chaque canton un juge de paix et deux suppléants.

Ils sont nommés par décret du président de la République et ils prêtent serment à l'audience publique du tribunal de l'arrondissement.

Art. 2. — Le juge de paix est tenu de donner ses audiences au chef-lieu de canton.

Toutefois le président de la République, peut par décret rendu, le

Conseil d'Etat entendu, l'autoriser à tenir des audiences en des communes autres que le chef-lieu de canton.

Le juge de paix recevra, dans ce cas, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées.

Art. 3. — Le Président de la République peut également, par décret dans la même forme, charger un juge de paix du service de deux ou plusieurs cantons dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions.

Art. 4. — Lorsque le nombre total des affaires à juger annuellement le permettra, l'un des juges du tribunal pourra être chargé du service de la justice de paix dans le canton dont la ville, siège du tribunal, est le chef-lieu.

La délégation sera faite par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu ; elle aura lieu pour un an, sera toujours révocable, mais pourra être renouvelée.

Le juge ainsi délégué ne pourra connaître en cause d'appel des affaires sur lesquelles il aura statué en premier ressort. Il touchera le traitement alloué par la loi du 30 août 1883 aux juges d'instruction de la classe à laquelle appartiendra le tribunal de première instance.

Art. 5. — En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, la Cour d'appel, sur la réquisition du procureur général, déléguera pour un temps qui ne pourra excéder quinze jours, le juge de paix d'un des cantons voisins.

Art. 6. — A compter de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1<sup>o</sup> Les licenciés en droit ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, à défaut de licence en droit, auront été soit notaires, avoués, receveurs ou fonctionnaires d'ordre égal ou supérieur dans l'administration de l'enregistrement pendant cinq ans ;

Soit magistrat consulaire pendant six ans, dont deux au moins comme président du tribunal ou président de section ;

Soit huissier ou greffier près des Cours d'appel, les tribunaux civils, de commerce ou de paix, ou commis-greffiers près les cours et tribunaux civils pendant dix ans.

Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant vingt-sept ans accomplis.

Art. 7. — L'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

Peuvent être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance : les juges de paix qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans ou pendant cinq ans seulement s'ils sont pourvus d'un diplôme de licencié en droit.

Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires après trente ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves et permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

#### TITRE II. — *Compétence.*

Art. 8. — Les juges de paix connaissent en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,500 fr.

Art. 9. — Ils connaissent également, mais toujours à charge d'appel, des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail et des contestations relatives aux servitudes, lorsque ni le fonds servant, ni le fonds dominant, n'ont une valeur de plus de 120 fr. de revenu évalué d'après le même mode.

Art. 10. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions en paiement des loyers ou fermages dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles ;

2° Des congés ;

3° Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance de meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, prévue par les art. 1752 et 1766 du C. civ., soit enfin sur la destruction en totalité de la chose louée, prévue par l'art. 1722 du C. civ.

4° Des expulsions de lieux ;

5° Des demandes en validité et en nullité ou main-levée de saisies-gageries pratiquées en vertu des art. 819 et 820 du C. de proc. civ., ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés,

sans le consentement du propriétaire dans le cas prévu aux art. 2102, paragraphe premier du C. civ. et 819 du C. de proc. civ., à moins que dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 800 fr.

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation de ces denrées ou prestations sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages, dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq ;

6° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge des locataires ;

7° Des indemnités réclamées par les locataires ou fermiers pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire ;

8° Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du C. civ. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par un incendie ou inondation que dans les limites fixées par l'art. 9 de la présente loi.

(à suivre)

### BOIS ET FORÊTS.

#### L'ANCIENNE SYLVICULTURE ET LA NOUVELLE

##### UNIFICATION DE L'ART FORESTIER PAR A. CURNAUD

1. — L'ancienne culture forestière admet trois modes de traitement, le taillis simple, le taillis composé ou sous futaie, et la futaie pleine. Elle établit l'aménagement sur la donnée de la révolution, qui est courte avec le taillis simple, plus longue avec le taillis composé, et s'élève à 100, 150 ans et plus avec la futaie pleine.

2. — Chacun connaît les inconvénients de cette ancienne

culture et s'efforce, dans la pratique, de remédier à l'incertitude du choix à faire entre les trois méthodes de traitement et aux complications de l'aménagement à longue échéance.

Depuis quarante ans surtout, beaucoup d'essais ont été faits et les discussions qu'ils ont provoquées ont permis de dégager les principes de la sylviculture nouvelle.

3. — Partant de cette observation qu'en forêt les arbres convenablement espacés s'accroissent beaucoup et prennent de belles proportions, tandis qu'ils s'accroissent peu, se déforment et s'étiolent vite dans les peuplements à l'état serré, la sylviculture nouvelle procède par le dégagement des sujets les meilleurs. L'opération commence dès le jeune âge, se renouvelle à courte période et se borne chaque fois à un nombre d'arbres restreints mais bien choisis comme qualité et espacement.

4. — Dans l'ancienne sylviculture, l'éclaircie a pour but de prévenir les inconvénients de l'état serré. Elle consiste à enlever les brins les plus faibles et dominés, sans interrompre le massif, afin de maintenir la lutte entre les sujets les meilleurs. Elle commence, dans la futaie pleine, dès que le peuplement a assez de force pour résister aux intempéries et se renouvelle périodiquement jusqu'au terme de la révolution. Alors elle prend le nom de coupe de régénération, parce qu'elle a pour but de provoquer à ce moment des semis naturels d'où surgira une forêt nouvelle destinée à être traitée comme la précédente, et ainsi de suite.

L'éclaircie est abandonnée dans les taillis où ses inconvénients ont été plus faciles à reconnaître. Dans la futaie pleine, on s'aperçoit de plus en plus qu'elle est tardive et ne fait que prolonger une lutte épuisante.

5 — Prévenir la lutte entre les arbres d'avenir, tel est le principe de la sylviculture nouvelle. Il tend à prévaloir contre le principe opposé, qui est celui de l'ancienne sylviculture.

Entre le dégagement et l'éclaircie, la différence est complète. Pour le faire ressortir, il suffit de comparer les deux opérations sur le même groupe d'arbres. Sur ce groupe,

l'éclaircie enlève l'arbre *faible*, afin de maintenir la lutte entre les *forts* et le couvert complet du sol pour empêcher la régénération naturelle avant le terme de la révolution. Le dégagement, au contraire, consiste à enlever l'arbre *intermédiaire* entre le fort et le faible, afin d'activer en même temps la croissance du fort qui sera exploité le premier, celle du faible qui le remplacera, et de dresser ainsi le groupe pour obtenir incessamment le semis naturel et le sous-étage qui assure la fraîcheur du sol et d'où se dégage la futaie.

6. — Par des dégagements renouvelés à la période de 6 ans, par exemple, la sylviculture nouvelle accomplit la transformation en futaie au bout de quatre ou cinq périodes, soit 24 à 30 ans.

Dès que les arbres ont acquis les dimensions suffisantes pour résister aux intempéries et se prêter aux prévisions d'avenir, ils forment la futaie ou matériel principal. Le reste du peuplement, ce qui est au-dessous d'un maximum de grosseur déterminé, est le matériel accessoire ou sous-bois.

Par le couvert qu'il donne, le branchage des futaies ralentit l'accroissement du sous-bois, mais la perte résultant de ce ralentissement n'est qu'apparente, parce qu'elle est compensée par l'accroissement du branchage même.

Donc, en ajoutant au sous-bois le branchage de la futaie, l'accroissement du matériel accessoire, ainsi augmenté, devient une constante dans la production forestière, et le matériel principal, réduit au bois de tige des arbres de futaie, est seul variable et s'obtient par surcroît.

7. — Ainsi se trouve résolue la question tant controversée de savoir à qui de l'Etat, des communes ou des particuliers, doivent incomber la culture et la production des futaies.

Il ne peut exister de culture forestière intensive sans futaie. Et pour chaque forêt l'intensité culturale se mesure à sa production en futaie.

8. — Il n'y a plus désormais de distinction à établir, quant au traitement et à l'aménagement, en raison de

la qualité du propriétaire, et la sylviculture nouvelle réalise l'unification des méthodes forestières.

9. — La pratique nouvelle se résume ainsi : partager la forêt en divisions invariablement fixées sur le terrain <sup>(1)</sup> et prendre la division comme unité technique, c'est-à-dire faire par division toutes les opérations forestières, particulièrement les prévisions d'exploitation, les coupes annuelles, les inventaires ou dénombrements de la futaie et la comparaison de ces inventaires qui est le contrôle.

Les prévisions d'exploitation se règlent d'après l'accroissement de la futaie seule. Si le sous-bois est exploitable, il se coupe en même temps que la futaie en y faisant la réserve suffisante. S'il ne l'est pas et que la futaie ne soit pas encore nombreuse, on n'exploite dans celle-ci que des arbres défectueux et l'on ne fait dans le sous-bois que des dégagements.

Ces prévisions se renouvellent à courte période, tous les six ans, par exemple. Chaque division est passée en revue et sa futaie inventoriée.

Le contrôle se fait en ajoutant au deuxième inventaire les bois coupés, et en retranchant du total le premier inventaire. Il permet de calculer le quantum et le taux de l'accroissement : il montre en outre que le taux de l'accroissement diminue à mesure que le quantum augmente, et réciproquement.

10. — Le taux de l'accroissement diffère du taux de placement en forêt. Celui-ci est le taux de l'intérêt net que l'on entend retirer du capital placé sur la forêt. En raison de la solidité de ce placement, le taux en est fixé par l'usage au-dessous de l'intérêt de l'argent.

Le taux de l'accroissement constaté en forêt par le contrôle est supérieur, égal ou inférieur aux taux admis pour le placement en forêt.

Dans le premier cas, il y a déficit de matériel. Pour le combler on coupe moins que l'accroissement.

L'inverse a lieu dans le dernier cas. On coupe plus que l'accroissement.

(1) C'est l'aménagement des coupes, ressortissant aux opérations du géomètre.

Et quand il y a égalité entre le taux admis pour le placement en forêt, cet état normal est entretenu par la coupe équivalente à l'accroissement ou coupe normale.

Enfin, le taux de l'accroissement des bois moyens et surtout des petits bois étant plus élevé que le taux du placement des capitaux en forêt, le peuplement, pour devenir normal, doit contenir une proportion de gros bois, à faible taux d'accroissement, dont l'opportunité et la mesure sont indiquées par le contrôle.

11. — L'unification des méthodes forestières, leur remplacement par une méthode unique, est, on le comprend, d'un grand intérêt administratif.

La pratique de la nouvelle méthode est exposée dans un traité, au perfectionnement duquel l'auteur convie tous les amis de la sylviculture. Nous leur donnons ici un résumé de ce traité, qui en est à la 3<sup>e</sup> édition <sup>(1)</sup>.

## CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

### Bornage de Plantations

Un propriétaire en déficit a pour voisin une parcelle dans laquelle il y a un excédent ; mais dans cette dernière il existe des arbres fruitiers.

Jusqu'à quelle distance des arbres a-t-on le droit d'approcher ? Si l'on se tient à 2<sup>m</sup> des arbres il n'est pas possible d'enlever l'excédent qui existe ?

Le propriétaire de la parcelle en excédent ne rendra qu'à la dernière extrémité.

Que faut-il faire ?

J'ajouterai que de votre avis dépendra la suite qui sera donnée à cette affaire.

F. B...

RÉPONSE. — Les avis donnés par le « *Journal des Géomètres-Experts* » sont fournis comme l'opinion d'un tiers expert désintéressé dans l'affaire.

(1) Traité forestier pratique par A. Curnaud. Prix : 3 fr. 50, Librairie agricole, rue Jacob, 26, à Paris.

Nous espérons qu'ils seront pris en très sérieuse considération par les parties et par les experts, nos collègues, et que considérés comme tels, ces avis serviront de base à une transaction ou à un arrangement amiable conforme à l'équité.

Pierre et Paul peuvent planter des arbres à hautes tiges à 2 mètres de la limite de leur terrain. — C. Civ. 671 modifié par la Loi du 20 Août 1881.

Les arbustes et arbrisseaux peuvent être plantés par Pierre et par Paul à cinquante centimètres de distance de la limite commune. — C. civil, même article que dessus.

On ne nous dit pas, dans la question qui nous est soumise, quelle est la nature des arbres fruitiers. Ces arbres n'étaient peut-être que des arbrisseaux, lors de leur plantation? et alors, il convient de rechercher leur âge et d'en étudier la structure.

Le droit de planter et conserver des arbres à une distance moindre que celle prescrite par la loi ou les usages locaux peut résulter : 1° d'un titre; 2° de la destination du père de famille; 3° de la prescription. C. Civil 672, loi du 20 Août 1881.

Il est donc urgent de savoir si le propriétaire en excédent ne pourrait invoquer l'un de ces motifs pour être maintenu dans sa possession.

Si l'une ou l'autre de ces exceptions ne peut-être prouvée, le bornage doit s'effectuer comme en terrain découvert, c'est-à-dire, que le terrain en excédent devra être remis au propriétaire en déficit et qu'en droit strict, l'enlèvement des arbres devra s'effectuer.

A titre transactionnel, nous conseillons la tolérance des arbres, à une distance moindre que celle voulue par la loi, pour toute la durée de leur existence, avec convention formelle que ces arbres ne pourront être remplacés qu'en observant la distance légale.

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — **Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES.** pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché . . . . . 2 fr. »  
Cartonné . . . . . 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — **Tables trigonométriques centésimales,** précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de *Tables* relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.  
Broché . . . . . 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.  
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2<sup>e</sup> semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix . . . . . 4 fr.

## TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: SEPT francs

## LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION  
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N°s dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin  
(0 fr. 35) du 1<sup>er</sup> juillet 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N°s dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,  
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir franco  
ces ouvrages.

## L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique,  
littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR: A. RÉMOND

ancien élève de l'École Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES:

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

## MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883.— Fonds de Prévoyance: UN Million

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰  
contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.  
contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰  
Individuelle contre les accidents de toute nature.  
Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française  
comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain  
nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de  
ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

## BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre  
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

## DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus  
autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX: { 180 francs, payables en 18 mois. } si l'on désire  
          { ou 162 francs payables à 90 jours. } la reliure  
          { ou 155 francs comptant. } 30 fr.

Administration: CHATEAUXROUX, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens  
du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires  
spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète; c'est la somme des  
connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres,  
c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n<sup>o</sup>, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

**Le Journal des Géomètres-Experts**  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

**Abonnement : 8 francs par an**

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaire, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journals* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

**ANDRÉ, DALY FILS & C<sup>IE</sup>**

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

### LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés  
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,  
1,042 pages de texte, grand in-4<sup>o</sup>, par année, très nombreux  
dessins dans le texte.

**Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier  
ou du 1<sup>er</sup> Juillet**

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

*Paris*, un an. . . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.  
*Départements*, un an. 27 fr. — Six mois. . . 14 fr.

**RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES**

1 volume, 144 planches. — Prix. . . . 15 fr.

**LE LAVIS ET L'AQUARELLE**

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix : 2 fr. 25

**TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES**

30 planches. — Prix : 20 fr.

**DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT**

1 volume grand in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50

**DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE**

3 volumes. — Prix : 40 fr.

**TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES**

1 volume. — Prix : 5 fr.

**LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES**

1 volume grand in-8<sup>o</sup>. — Prix : 10 fr.

**BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS**

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin  
SEUL DÉPOSITAIRE

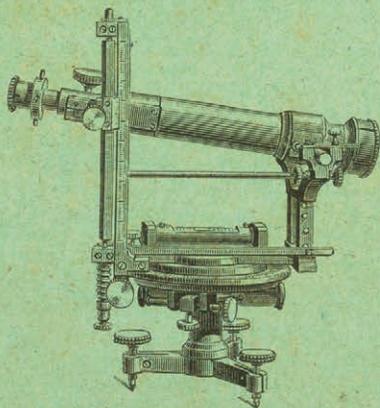
Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES  
MIRES  
NIVEAUX D'EAU  
NIVEAUX  
A BULLE D'AIR  
BAROMÈTRES  
de poche  
BOUSSOLES  
PLANCHETTES  
THÉODOLITES  
TACHÉOMÈTRES



PAPIERS  
ET FOURNITURES  
POUR LE DESSIN  
POCHETTES  
ET INSTRUMENTS  
extra-fins  
MATÉRIEL  
pour Reproductions  
CARTES  
D'ÉTAT-MAJOR  
LIBRAIRIE  
TECHNIQUE

Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k.150. — Prix: 900 fr

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS